

## INTERVENTION OLIVIER CADIC – PROTECTION DE L'ENFANCE *Sénat – 28 janvier 2015*

Monsieur le président,  
Madame le rapporteur,  
Chers collègues,

En moyenne, en France, près de deux enfants meurent chaque jour de violences infligées par des adultes, en général leurs parents.

C'est effroyable et considérable car 14 fois plus important qu'au Royaume Uni où la tolérance zéro semble plus performante et protectrice.

Je représente dans cette haute assemblée, avec 11 autres de nos collègues, les Français établis hors de France. On évalue leur nombre, au bas mot, à plus de deux millions et demi d'individus répartis sur toute la planète.

A ce jour, aucune étude, pas une seule statistique, ne permet de les différencier du reste de nos compatriotes. Ils sont des Français comme les autres... Et il y a donc, malheureusement, parmi eux, des enfants en souffrance, maltraités, en danger.

Les services sociaux des pays d'accueil les détectent parfois et leur appliquent, selon la législation du pays, des mesures de sauvegarde.

Cependant, j'ai été alerté par des professionnels du droit international de la famille, au premier rang desquels ma collègue élue consulaire au Royaume-Uni, Marie-Claire Sparrow, sur la situation de jeunes français qui protégés de leurs familles négligeantes ou violentes, font l'objet d'une adoption forcée, c'est-à-dire d'une adoption décidée sans aucune permission de leurs parents biologiques...

L'amendement que je défends devant vous prend en considération la problématique des familles qui se déplacent et organise la protection de nos enfants, notamment en organisant et en coordonnant leur rapatriement et leur placement si nécessaire.

En effet, la communication systématique des pièces au dossier et des enquêtes sociales que font certains services sociaux français auprès de services sociaux étrangers, sans passer par l'autorité centrale française (le service de l'entraide juridique du Ministère de la Justice), peut déboucher sur un dossier à charge pouvant aboutir à une adoption forcée.

Ce type de situation existe notamment en Grande-Bretagne que je connais bien et doit être intégrée et anticipée par les autorités françaises compétentes, dans le cadre du Règlement Européen 2201/2003 du 27 Novembre 2003.

Il paraît donc indispensable qu'à l'occasion de ces demandes de communication l'autorité judiciaire française compétente soit consultée et, par là même, alertée sur toutes procédures engagées à l'étranger concernant un éventuel placement d'enfant français par une autorité étrangère.

Cette procédure d'alerte permettra aussi aux autorités françaises d'organiser un suivi attentif de ces dossiers, voire d'anticiper et coordonner un retour nécessaire de l'enfant, en concertation avec sa famille, pour un placement en France.

Ainsi le lien entre la famille en France et l'enfant sera préservé.

Des drames familiaux seront évités.

Je vous remercie.